

JUGEMENT N° 87 du
30 Avril 2024

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

INJONCTION DE PAYER :

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE

**Société NTC NEGOCE
INTERNATIONAL SARL
(SCPA JUSTICIA)**
C/
**Banque de l'Habitat du
Niger (BHN)**
(Me Kiassa Ousmane)

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du **Trente Avril deux mille vingt-quatre**, tenue au palais dudit tribunal par **Madame MANI TORO Fati**, présidente, en présence des M. **Oumarou Garba et Gerard Antoine Bernard Delanne**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Mazida Sidi**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

Décision :

- Constate l'échec de la tentative de conciliation des parties ;
- Reçoit la société NTC NEGOCE en son opposition ;
- Rejette les exceptions de nullité et d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer soulevées par la société NTC NEGOCE ;
- Déclare l'action en recouvrement de la Banque de l'Habitat du Niger fondée ;
- Condamne la société NTC NEGOCE à lui payer la somme deux cent cinquante-quatre million neuf cent cinquante-six mille neuf cent cinquante-cinq (254.956.955) FCFA à titre principal ;
- Déboute la Banque de l'Habitat du Niger du surplus ;
- Déboute la société NTC NEGOCE de sa demande de délai de grâce ;
- La condamne aux dépens.

La Société NTC NEGOCE INTERNATIONAL SARL, société à responsabilité limitée au capital de 20.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, quartier Kalley 4 ou Rue GM 28 porte 645 ou 647 BP 2651 TEL : 20 73 84 28 / 20 33 04 57/ 97 69 30 81/ 96 45 32 63/ 96 96 37 30 Email ntcnegoceinternational@gmail.com immatriculé au RCCM-NI-NIM- 2007-B-1143 en date du 22/06/2007 modifié le 11/06/2009 sous le numero RCCM-NI-NIM-2009-M-11930/R agissant aux poursuites et diligences de son gérant Monsieur BABATI SAYID Ali Ahmed, assistée de la SCPA JUSTICIA, avocats associés, KK28, Boulevard Askia Mohamed BP 13 851 Niamey, Tel 20 35 21 26 l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse

ET

La Banque de L'Habitat du Niger (BHN) société anonyme avec conseil d'administration au capital de Onze milliards huit cent millions dix milles (11 800 010 000) FCFA ayant son siège à Niamey, place TOUMO, enregistrée au RCCM sous le numéro NI-NIA-2018-B-20236 du 26 Juillet 2016, NIF : 37 984/R, B.P. 2438 Niamey, Tél : 20.35.00.86, représentée par sa Directrice Générale Mme FOUKORI AICHATOU ayant pour conseil Me Kiassa Ousmane avocat à la cour;

;

Demanderesse

LE TRIBUNAL

Par ordonnance n°207/P/TC/NY/2023 en date du 14 décembre 2023 rendue à la requête de la Banque de l'Habitat du Niger (BHN), il a été fait injonction à la société NTC NEGOCE INTERNATIONAL SARL de payer au total la somme de 266 677 930 FCFA décomposée comme suit :

- Principal et intérêts: 254 956 955 FCFA ;
- Droit de recouvrement: 9 799 139 FCFA ;
- Cout du présent : 20 000 FCFA
- TVA (19%) : 1 861 836 FCFA ;
- Cout du PV de saisie : 20 000 FCFA
- Cout du PV de dénonciation : 20 000 FCFA

Total : 266 677 930 FCFA

L'ordonnance n°207 portant injonction de payer a été signifiée le 14 Décembre 2023 à la société NTC NEGOCE, qui a, par acte d'huissier en date du 26 décembre 2023, fait opposition de cette ordonnance et a attiré la Banque de l'Habitat du Niger à comparaître devant le tribunal de céans ;

Au soutien de son opposition, la société NTC NEGOCE fait remarquer que la requête aux fins d'injonction de payer de la Banque de l'habitat indique des frais non justifiés ou prouvés par la relation contractuelle et encore qu'elle ne reconnaît pas la créance principale indiquée unilatéralement et les montants liés au frais de recouvrement, TVA et frais d'actes en violation des dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution en abrégé AUPSR/VE ; par conséquent, de telle requête doit être déclarée irrecevable selon la jurisprudence qu'elle évoque.

La société NTC NEGOCE sollicite subsidiairement et au fond la rétractation de l'ordonnance aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 1^{ER} de la l'AUPSR/VE en estimant que n'ayant pas reconnu le montant entrepris en vertu de la sommation de payer à elle adressée, la créance poursuivie ne remplit pas alors les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité prévues à l'article 1^{er} de l'AU;

Elle sollicite enfin qu'il lui soit accordé un délai de grâce de douze mois afin d'éponger sa dette en application de l'article 39 de l'AUPSR/VE en soutenant qu'elle est confrontée à des difficultés financières depuis les événements du 26 juillet 2023 suivi des sanctions qui ont eu des répercussions sur plusieurs projet régional et international ;

A la barre du tribunal, la société NTC NEGOCE sollicite de déclarer nulle de la requête aux fins d'injonction de payer pour défaut de qualité de l'huissier instrumentaire qui ne justifie pas d'un mandat de la part de la BHN avant de signer ladite requête ; elle estime qu'il s'agit d'irrégularité de fond au sens de l'article 135 du code de procédure civile ;

La Banque de l'Habitat estime que la demande de nullité de la requête irrecevable car elle n'est pas introduite in limine litis ; elle n'a pas été soulevée dans l'opposition à injonction de payer qui doit contenir les moyens de droit et de fond ;

Elle fait constater que la créance, les frais et droit de recouvrement remplissent les conditions de légalité et demande ainsi le rejet des prétentions de NTC NEGOCE y relatives ;

Elle ajoutait aussi que le délai de grâce demandé est un moyen dilatoire car il n'a jamais été demandé à l'étape de la conciliation ;

La société NTC NEGOCE estime que la demande d'irrecevabilité formulée par la BHN contre l'exception de nullité de la requête est irrecevable car elle n'est fondée sur aucune disposition légale ; de plus, il s'agit d'une matière sommaire qui se plaide à la barre ;

Elle soutient enfin que les frais et droit de recouvrement doivent être justifiés par celui qui l'évoque ;

DISCUSSION :

En la forme :

Sur la tentative de conciliation:

Aux termes de l'article 12 de l'AUPSRVE: « *la juridiction*

saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.

Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire»;

La tentative de conciliation entreprise en présence des parties à l'audience n'a pas abouti; Il y a lieu de constater d'une part l'échec de ladite conciliation et d'autre part, il sera statué par jugement contradictoire à leur égard;

Sur la recevabilité de l'opposition:

L'opposition de la société NTC NEGOCE contre l'ordonnance d'injonction de payer n°207 du 14 Aout 2023 a été faite conformément aux prescriptions des articles 9, 10 et 11 de l'AUPSR/VE ; Elle sera, par conséquent, déclarée recevable ;

Du rejet de l'exception de nullité de la requête:

La société NTC NEGOCE sollicite du tribunal de déclarer nulle la requête aux fins d'injonction de payer pour défaut de qualité de l'huissier de justice sur la base de l'article 135 du code de procédure civile ;

La Banque de l'Habitat du Niger sollicite de déclarer irrecevable ladite exception car elle n'a pas été introduite in limine litis ;

Il importe de relever d'une part, qu'il s'agit, en l'espèce, d'une procédure d'injonction de payer qui est essentiellement orale ; même si ladite exception n'est pas formulée dans l'acte d'opposition, il n'en demeure pas moins qu'elle peut être évoquée pour la première à la barre de la juridiction in limine litis quitte au contradicteur d'y répondre spontanément ;

Dans ce sens, Il a été jugé que « **Dans le cadre d'une procédure orale, en dépit des conclusions antérieures, l'exception peut être présentée oralement pour la première fois à l'audience des plaidoiries.** »

(Com., 9 avril 1991) ;

Ainsi, il convient de déclarer recevable ladite exception de nullité ;

D'autre part, l'opposant estime que la requête aux fins d'injonction de payer doit être déclarée nulle pour avoir été signée par un huissier de justice en lieu et place du requérant sans en justifier d'un mandat spécial de la part de celui-ci en violation de 135 du code de procédure civile ;

Il importe de faire remarquer qu'en l'espèce il s'agit d'une procédure d'injonction de payer régit par les dispositions de l'acte uniforme sur la procédure simplifiée de recouvrement et voie d'exécution ; ce texte a prévu toutes les causes d'irrecevabilités et de nullités des différents actes de procédure, il ne saurait lui être appliquée les dispositions du droit interne pour solliciter la nullité d'un des actes de procédure sans en justifier d'une disposition spécifique à cet effet ;

Même s'il est évident que l'article 135 du code de procédure civile évoqué énonce les irrégularités de fond affectant la validé d'un acte, il n'en demeure pas moins que dans le cas d'espèce le défaut mandat spécial a été opposé à un huissier de justice exerçant dans son ressort ayant établi une requête aux d'injonction de payer pour le compte et à la demande de la BHN qui ne conteste pas le pouvoir à lui donner à cet effet pour déposer ledit acte en son nom, même tacitement ; de plus il n'a pas signé en son nom propre mais pour la Banque de l'Habitat du Niger P/S ;

Il s'est posée en France la question de savoir si un huissier de justice peut remplir la fonction de mandataire et être chargé par son client de recouvrer sa créance et de déposer une requête aux fins d'injonction de payer. Se fondant sur la généralité de l'expression de mandataire, la jurisprudence française a admis cette possibilité (**cass civ 2^e 5 novembre 1975 GAZ P 153**) ; cette solution permet au créancier qui ne désire pas lui-même présenter la requête de ne pas recourir aux services d'un avocat, ce qui va dans le sens de l'esprit de la procédure d'injonction

de payer « conçue comme une voie d'accès à la justice à la fois simple et peu onéreuse » (**Pierre Estoup, La pratique des procédures rapides**) ;

Il ressort du code OHADA Edition 2022 JURISCOPE à la page 1434 à 1435 que le mandataire devra justifier de son pouvoir conformément à certaines législations nationales comme le Sénégal, à moins qu'il ne soit un avocat ou un huissier de justice exerçant dans son ressort.

Aussi, c'est seulement en dehors de son ressort que l'huissier de justice devient un mandataire ordinaire devant justifier d'un pouvoir écrit puisqu'il est incompétent en dehors de son ressort ; c'est aussi l'avis du TGI de Toulouse dans un jugement du 23 mai 1976, GAZ P 1975 ;

Au regard de ce qui précède, il convient de rejette ce moyen comme étant non fondé ;

Du rejet l'exception d'irrecevabilité de la requête

Aux termes de l'article 4 de l'AUPSR/VE, « ***la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.***

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

- 1. Les noms, prénoms, profession et domicile des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;***
- 2. L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.... »***

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copie certifiées conformes..... » ;

La société NTC NEGOCE estimait que la requête aux fins d'injonction de payer contenait des montants relatifs au droit de recouvrement et autres frais qui ne devraient y figurer alors que les parties sont encore dans la phase de recherche de titre exécutoire et même la BHN ne peut les justifier;

En l'espèce, la requête aux fins d'injonction de payer adressée

par la Banque de l'Habitat du Niger (BHN) au Président de cette juridiction, indique, outre, le montant principal, d'autres frais tels que ceux relatifs au recouvrement, à la TVA, aux frais de saisie, mais également des frais d'actes ;

Il s'ensuit que la mention de la somme principale ainsi que les intérêts et frais d'actes suffit à rendre la requête aux fins d'injonction de la BHN régulière, et que la contestation des autres montants réclamés n'entame en rien la validité dudit acte ;

De plus, les arrêts évoqués par la société NTC NEGOCE ne s'appliquent pas au cas d'espèce car la CCJA avait sanctionné l'exclusion et la substitution aux rubriques prévues par les articles 4 et 8 dudit acte uniforme ;

Par ailleurs, Il a été jugé en ce qui concerne les pièces justificatives que « **l'alinéa 2 de l'article 4 de l'AUPSR/VE qui prévoit l'irrecevabilité comme sanction de l'absence des mentions exigées n'est pas applicable lorsque la requête n'est pas accompagnée de pièces justificatives. Dès lors, doit être rejeté le moyen tendant à faire déclarer irrecevable la requête pour défaut de production de pièces** » (TRHC Dakar, jugement du 12/06/2001 OHADATA J-04-479) ;

Ainsi, l'absence de fondement de frais de recouvrement ne peut constituer un grief de nature à déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer ;

Il convient par conséquent de rejeter le moyen d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer soulevé par la société NTC NEGOCE ;

AU FOND

Sur la demande de recouvrement

Il résulte de la lecture combinée des articles 1^{er}, 8 et 14 de l'AUPSR/VE que le juge saisi de l'opposition à injonction de payer connaît de l'entièreté du litige et rend, en cas d'échec de la tentative de conciliation des parties, une décision qui se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer, en examinant tous les aspects du litige et, sans méconnaître les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance, peut arrêter le montant au regard des pièces et de textes

applicables (CCJA, 3^{ème} ch., Arrêt N°078/2019 du 14 mars 2019, Sté TELECEL Centrafrique C/ Sté PCCW GLOBAL LIMITED) ;

Il ressort des pièces du dossier que la société NTC NEGOCE sollicitait et obtenait le 24 janvier 2022 un financement pour l'exécution d'un marché public à hauteur de 218 000 000 FCFA;

Elle enregistrait et déposait ledit marché auprès de la Banque de l'Habitat du Niger qui lui notifiait son accord avant de procéder à l'ouverture de crédit ; Mr Ali Ahmed Babati Sayid signait un acte de nantissement personnel et solidaire au profit de la BHN ; depuis lors, le débiteur n'a effectué aucun versement malgré les multiples relances ;

La BHN est de créancière de la somme de 266 677 930 FCFA en principal et frais à l'égard de la société NTC NEGOCE ;

Cette dernière soutenait qu'elle ne reconnaît pas ladite créance estimant ainsi qu'elle ne remplit pas les conditions de l'article 1^{er} de l'AUPSRVE relatives à la liquidité, la certitude et l'exigibilité ;

Cependant celle-ci ne produit aucune preuve susceptible de remettre en cause les conditions dudit article ;

Dès lors, cette créance, parce qu'elle remplit les critères de certitude, de liquidité et d'exigibilité, justifie de faire droit à la demande de recouvrement de la Banque de l'Habitat du Niger ;

Par ailleurs, les frais de recouvrement ainsi que la TVA sur ces frais, le coût du PV de saisie et de dénonciation ne constituent pas des éléments de la créance ; en effet conformément à l'art. 47 de l'AUPSR/VE, lesdits frais qui ne sont supportés par le débiteur qu'en cas de recouvrement forcé, en vertu d'un titre exécutoire, ne sont pas dus en l'état ;

Par conséquent, au regard de ce qui précède, la société NTC NEGOCE sera condamnée à payer à la Banque de l'Habitat du Niger le montant de 254 956 955 F CFA qui constitue la montant principal la de créance.

Sur la demande de délai de grâce

La Société NTC NEGOCE demande un délai de grâce d'un an

en vertu de l'article 39 de l'AUPSR/VE.

La BHN sollicite le rejet de ladite demande qu'elle estime dilatoire car non introduite à la phase de la conciliation ;

Aux termes de l'article 39 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSR/VE), « **le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.**

Toutefois compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de sa dette » ;

Il en résulte que si la juridiction peut accorder un délai de grâce au débiteur, elle doit tenir compte de certains éléments dont la situation de la trésorerie de celui-ci, sa bonne foi, sans également compromettre les besoins du créancier ;

Il convient de faire remarquer qu'en l'espèce la société NTC NEGOCE avait promis de payer sa dette depuis l'arrivée à terme du délai conventionnel sans cependant honorer ses engagements ; pourtant elle n'a effectué aucun versement pour prouver sa bonne foi ;

Il s'ensuit également qu'elle n'a fait aucune offre pour garantir sa bonne foi vis-à-vis du créancier pour une créance qui date de plus d'un an ; elle n'apporte aucune preuve des difficultés de trésorerie qu'elle évoque ;

Enfin, le créancier ne peut attendre indéfiniment, et dans l'incertitude, le règlement de sa créance ; par conséquent, la demande de délai de grâce sera rejetée.

SUR LES DEPENS

Au sens de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe à une instance est condamnée aux dépens ; en l'espèce, la société NTC NEGOCE, étant la partie qui a

succombé, sera condamnée à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

- **Constata l'échec de la tentative de conciliation des parties ;**
- **Reçoit la société NTC NEGOCE en son opposition ;**
- **Rejette les exceptions de nullité et d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer soulevées la société NTC NEGOCE ;**
- **Déclare l'action en recouvrement de la Banque de l'Habitat du Niger fondée ;**
- **Condamne la société NTC NEGOCE à lui payer la somme deux cent cinquante-quatre million neuf cent cinquante-six mille neuf cent cinquante-cinq (254.956.955) F CFA représentant le montant principal de la créance ;**
- **Déboute la Banque de l'Habitat du Niger du surplus ;**
- **Déboute la société NTC NEGOCE de sa demande de délai de grâce ;**
- **La condamne aux dépens.**

Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par la Présidente et la greffière.

La présidente

la greffière

